

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la Société de Caution Mutuelle
des Professions Immobilières et Financières



Mis à jour suite à l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 23 juillet 2020

SOMMAIRE

TITRE I OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1er	Objet	19
Article 2	Modification	19

TITRE II CONDITIONS D'ADMISSION AU SOCIÉTARIAT ET DÉLIVRANCE DE LA GARANTIE

Article 3	Dépôt des candidatures	19
Article 4	Dossier de candidature	19
Article 5	Contrôle préalable d'admission	20
Article 6	Décision de la Direction Générale	20
Article 7	Notification de la décision de la Direction Générale	20

TITRE III DÉTERMINATION DE LA GARANTIE

Article 8	Objet de la garantie	20
Article 9	Unicité de garant	20
Article 10	Montant de la garantie	21
Article 11	Prise d'effet et durée de la garantie	21
Article 12	Attestation de garantie	21
Article 13	Renouvellement de la garantie	21
Article 14	Révision du montant de la garantie	21
Article 14-1	Garantie temporaire exceptionnelle	22

TITRE IV CESSATION DE LA GARANTIE

Article 15	Causes de cessation de la garantie	22
Article 16	Dénonciation de la garantie	22
Article 17	Notification de la dénonciation de la garantie	23
Article 18	Date de cessation de la garantie	23
Article 19	Effets de la cessation de la garantie	23

TITRE V PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Article 20	Capital social	23
Article 21	Participation au fonds mutuel de garantie	24
Article 22	Structure du fonds mutuel de garantie	24
Article 23	Remboursement du capital social et du fonds mutuel de garantie	24
Article 24	Frais de gestion	24
Article 25	Participation aux frais de gestion	25

TITRE VI MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Article 26	Modalités d'exercice de la garantie	25
Article 27	Appel en garantie	25
Article 28	Subrogation	25

TITRE VII OBLIGATIONS DES SOCIÉTAIRES

Article 29	Obligations générales	25
Article 30	Comptabilité des sociétaires	26
Article 31	Comptes bancaires	27
Article 32	Représentation des fonds des mandants	27
Article 33	Obligations diverses	27
Article 33-1	Obligations spécifiques aux contre-garanties	27
Article 33-2	Obligations spécifiques aux registres et documents professionnels	27
Article 34	Référence au sociétariat ou à la garantie	27
Article 35	Promotion immobilière	27
Article 36	Contrôles	28
Article 37	Production de documents	28
Article 38	Interdiction des titres	28
Article 39	Collecte et conservation des données	28
Article 40	Clause de confidentialité	28

TITRE I

OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1er – Objet

Le présent Règlement intérieur a pour objet de déterminer les modalités d'application des statuts de la SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIÈRES ET FINANCIÈRES en abrégé « SO.CA.F. », société coopérative de caution mutuelle à capital variable régie par les articles L.515-1 à L.515-12 du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs au Cautionnement Mutuel, par la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 et le décret n° 72-678 du 20 Juillet 1972, par les dispositions des articles L.211-1 à L.211-23 du Code du tourisme, par les dispositions des articles L.519-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, par les dispositions des articles L.511-1 et suivants du Code des assurances ainsi que par les articles L.511-1 à L.511-105 du Code Monétaire et Financier relative à l'activité et au contrôle des établissements bancaires et par l'ensemble des textes subséquents et devenue société de financement au sens du II de l'article L.511-1 du Code Monétaire et Financier le 17 mars 2014.

Il s'applique à tous les sociétaires et a, vis-à-vis d'eux, même autorité que les statuts, aussi longtemps que leur responsabilité financière n'est pas totalement et définitivement éteinte

Article 2 – Modification

Il peut être modifié ou complété, à tout moment, par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION AU SOCIÉTARIAT ET DÉLIVRANCE DE LA GARANTIE

Article 3 – Dépôt des candidatures

Tout candidat, personne physique ou morale, qui sollicite son admission au sociétariat, doit en faire la demande par écrit au siège de la SO.CA.F.

En vue de la présentation de cette demande à la Société, les imprimés nécessaires à la constitution du dossier sont adressés au candidat par la SO.CA.F. avec un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

Le dossier doit être retourné accompagné des documents et renseignements énumérés à l'article 4 A et B ou C ci-après qui ne seront pas restitués.

Article 4 – Dossier de candidature

A - Conditions générales

Tout dossier de candidature, présenté par une personne physique ou par une personne morale, comprend :

Tout dossier de candidature, présenté par une personne physique ou par une personne morale, comprend :

- une demande d'admission au sociétariat précisant le(s) montant(s) de(s) la garantie(s) sollicitée(s),
- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ou, à titre provisoire, un récépissé de demande d'immatriculation au

registre du commerce et des sociétés, pour les personnes soumises à immatriculation,

- la justification de l'aptitude professionnelle et des antécédents professionnels,
- un état des protêts, des nantissements et des inscriptions des privilèges généraux et spéciaux, pour les personnes physiques ou morales en activité,
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices, établis sous le timbre d'un expert-comptable, pour les personnes physiques ou morales en activité,
- le dernier rapport de contrôle du précédent garant, s'il y a lieu,
- les attestations de représentation des fonds dus aux mandants, pour les personnes physiques ou morales en activité ou en cas de reprise d'un cabinet existant,
- les attestations de pointes des fonds détenus, pour chaque catégorie d'opérations faisant l'objet de(s) la garantie(s), et ce conformément aux dispositions des articles 29 et 31 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972.
- une liste des établissements, succursales, agences ou bureaux, même temporaires, qui dépendent du candidat au sociétariat, avec l'indication de leur dénomination et de leur adresse.
- une copie de l'attestation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, conforme au modèle imposé par l'arrêté du 1er Septembre 1972 pris pour l'application de l'article 49 (alinéa 2) du décret du 20 Juillet 1972 pour chacune de ses activités,
- le cas échéant, une copie de l'attestation de radiation d'agent commercial du registre spécial des agents commerciaux tenu par les greffes des tribunaux de commerce,
- un RIB du compte commercial et un mandat de prélèvement SEPA (pour le prélèvement des sommes dues),
- une copie de l'attestation d'immatriculation auprès de l'ORIAS sur le registre unique pour les candidats concernés.

L'énumération du présent article n'est pas limitative. La SO.CA.F. peut demander à chaque candidat tout document ou renseignement complémentaire qu'elle jugera utile.

B - Conditions particulières aux personnes physiques

Le candidat-personne physique doit, à l'appui de sa candidature, adresser au siège de la SO.CA.F., outre les pièces visées à l'article 4 A ci-dessus :

- un extrait datant de moins de trois mois de son acte de naissance avec mentions marginales ou une copie de la pièce d'identité,
- un état de son patrimoine établi sur un formulaire fourni par la SO.CA.F.,
- une copie de l'affectation du patrimoine pour les EIRL, le cas échéant.

C - Conditions particulières aux personnes morales

Le candidat-personne morale doit, à l'appui de sa candidature, adresser au siège de la SO.CA.F., outre les pièces visées à l'article 4 A ci-dessus :

- un exemplaire des statuts, enregistrés au greffe du Tribunal de Commerce, de la personne morale candidate, à jour des dernières modifications,

- un exemplaire certifié conforme de la décision ayant désigné le ou les représentants légaux de la personne morale candidate lorsque cette désignation ne résulte pas des statuts,
- une liste des associés, actionnaires ou porteurs de parts avec indication de l'état civil, du domicile et de la participation au capital social de chacun d'eux,
- un extrait datant de moins de trois mois de l'acte de naissance avec mentions marginales ou copie de la pièce d'identité, de chacun des représentants légaux de la personne morale candidate,
- un état de patrimoine, établi sur un imprimé fourni par la SO.CA.F., du ou des représentants légaux ainsi que celui des associés, actionnaires ou porteurs de parts de la personne morale candidate représentant la majorité absolue du capital social,
- pour les associés personnes morales, un exemplaire de leurs derniers documents comptables.
- S'il s'agit de personnes morales relevant de la Loi HOGUET, joindre, en outre, la copie de leur carte professionnelle, la copie des dernières attestations de Responsabilité Civile Professionnelle et de la loi HOGUET.

Article 5 – Contrôle préalable d'admission

La Direction Générale peut, avant de statuer sur la candidature, exiger que le candidat soit soumis à un contrôle de l'ensemble de ses activités dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 35 du présent Règlement intérieur.

Le coût de ce contrôle peut être à la charge du candidat.

Article 6 – Décision de la Direction Générale

La Direction Générale, conformément à l'article 17 des statuts, prononce l'admission ou le rejet de la candidature ou ajourne sa décision.

La décision d'ajournement de la SO.CA.F, dans l'attente d'informations complémentaires, ne peut en aucun cas être considérée comme une admission tacite.

La Direction Générale n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision, quelle qu'elle soit.

Article 7 – Notification de la décision de la Direction Générale

La notification au candidat de son admission indique la nature, le montant, la durée de la garantie octroyée et précise, le cas échéant, les conditions particulières auxquelles la Direction Générale subordonne l'octroi de cette garantie. Elle stipule également qu'elle ne peut, en aucun cas, être considérée comme valant l'une ou l'autre des attestations de garantie prévues par le décret du 20 juillet 1972 ou à l'article L.519-4 du Code Monétaire et Financier et/ou l'article L.512-7 du Code des assurances.

Cette notification s'accompagne :

- d'un bulletin de souscription en double exemplaire, dont l'original doit être retourné à la SO.CA.F. dûment signé par le candidat, le duplicata étant conservé par lui,
- du décompte détaillé des participations financières mises à la charge du candidat par les dispositions du titre V ci-après.

Seul l'enregistrement par la SO.CA.F. du bulletin de souscription,

dûment complété et signé par le candidat, le constitue sociétaire, sous réserve que celui-ci satisfasse également aux conditions prévues par l'article 17 des statuts.

TITRE III DÉTERMINATION DE LA GARANTIE

Article 8 – Objet de la garantie

La garantie de la SO.CA.F. est strictement limitée :

- au remboursement ou à la restitution des fonds, effets ou valeurs ayant pour origine un versement ou une remise effectuée entre les mains du sociétaire participant, à l'occasion d'une opération visée par l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970.

En conséquence est formellement exclue de la garantie toute créance ayant pour origine un versement ou une remise effectuée à l'occasion d'une opération non expressément visée par l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 précitée. Sans préjudice aux dispositions de l'article 39 du décret du 20 juillet 1972, la garantie financière est applicable dès lors que la société garantie assure sous sa seule signature la gestion de trésorerie d'ensembles immobiliers.

- au remboursement ou à la restitution des fonds confiés au sociétaire habilité au titre des opérations visées aux articles L.519-1 et R.519-4 du Code Monétaire et Financier.

En conséquence est formellement exclue de la garantie toute créance ayant pour origine un versement ou une remise effectuée à l'occasion d'une opération non expressément visée par les articles L.519-1 et R.519-4 du Code Monétaire et Financier.

- au remboursement ou à la restitution des fonds reçus par le sociétaire au titre des opérations visées aux articles L.511-1 et R.511-2 du Code des assurances.

En conséquence est formellement exclue de la garantie toute créance ayant pour origine un versement ou une remise effectuée à l'occasion d'une opération non expressément visée par les articles L.511-1 et R.511-2 du Code des assurances.

- au remboursement des fonds reçus par le sociétaire habilité au titre des opérations énumérées à l'article L.211-1 du Code du tourisme à la délivrance des prestations de substitution et incluant les frais de rapatriement éventuel dans les conditions prévues aux articles L.211-3 du Code du tourisme, 48-1 à 48-7 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972.

Article 9 – Unicité de garant

Toute personne qui effectue les opérations visées à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 doit obligatoirement solliciter et obtenir de la SO.CA.F. la garantie correspondant à chacune de ces activités.

Il en est de même pour les activités prévues par les articles L.211- 1 et suivants du Code du tourisme en complément des activités principales mentionnées ci-dessus, sauf décision

contraire de la Direction Générale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la personne qui sollicite l'une des trois garanties «Transactions sur immeubles et fonds de commerce» et/ou «Gestion immobilière» et/ou «Syndic de copropriété» et qui bénéficie déjà de la garantie financière d'un autre organisme pour l'une d'elles pourra conserver cette garantie, avec l'accord de la Direction Générale, jusqu'à la clôture de l'exercice en cours au moment de l'acceptation de sa demande. Elle devra ensuite obligatoirement solliciter ladite garantie auprès de la SO.CA.F.

Chacun des membres d'une association de fait doit être obligatoirement garanti par la SO.CA.F. pour la même nature et le même montant de garantie. En cas d'association de plusieurs personnes au sein d'un groupement d'intérêt économique ou de toute autre forme de groupement d'intérêts communs, chacun des membres doit être obligatoirement garanti par la SO.CA.F. pour ses activités respectives.

Article 10 – Montant de la garantie

A - Sociétaires qui exercent les activités prévues par la Loi du 2 janvier 1970.

Le montant de la garantie est déterminé par la Direction Générale d'après la demande du candidat ou du sociétaire, d'une manière distincte pour chacune des catégories d'opérations visées à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970.

Ce montant ne peut être inférieur au minimum fixé par la réglementation en vigueur. Le montant de la garantie délivrée par la SO.CA.F. est au moins égal à 120.000 € et ne peut être augmenté, au-delà de ce montant, que par tranche de 10.000 euros à l'exception des garanties sans détention des fonds.

Par dérogation mais conformément à l'article 32 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972, la garantie minimale peut-être fixée à 30.000 €, et ce pour les deux premières années d'exercice d'un sociétaire.

B - Sociétaires qui exercent les activités prévues par les articles L.519-1 du Code Monétaire et Financier et L.511-1 du Code des assurances.

Le montant de la garantie est déterminé par la Direction Générale d'après la demande du candidat ou du sociétaire pour les opérations visées aux articles L.519-1 et R.519-4 du Code Monétaire et Financier et pour les opérations visées aux articles L.511-1 et R.511-2 du Code des assurances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum fixé par la réglementation en vigueur.

Article 11 – Prise d'effet et durée de la garantie

La première garantie délivrée ne peut produire effet avant l'obtention de la carte professionnelle suivant l'activité exercée ou l'inscription à l'ORIAS pour les sociétaires concernés. Dans le cadre de la politique générale des garanties financières la Direction Générale peut toutefois décider de fixer la date d'effet de la garantie à une date antérieure, s'il l'estime utile.

Par la suite, la garantie financière prend effet à compter de la date d'effet indiquée sur l'attestation de garantie délivrée par la SO.CA.F.

Conformément à l'article 32 des statuts, la garantie accordée à

un sociétaire est limitée à un an, au plus, à compter de la date d'effet portée sur l'attestation de garantie visée à l'article 12 du présent règlement intérieur.

Sauf renouvellement à son échéance, la garantie prend fin au plus tard au terme de l'année civile pour laquelle elle a été accordée.

Article 12 – Attestation de garantie

Une attestation de garantie est délivrée pour chaque activité, dans les formes fixées par la réglementation en vigueur.

L'attestation susvisée n'est délivrée par la SO.CA.F. qu'après règlement des participations financières, cotisations ou autres sommes mises à la charge du sociétaire et accomplissement des conditions prévues tant par le présent règlement intérieur que par décision particulière de la Direction Générale.

L'attestation de garantie est adressée au Sociétaire accompagnée d'un engagement écrit de la SO.CA.F. précisant les conditions générales de garantie, son montant, sa durée, les conditions de rémunération du garant, les modalités de son contrôle ainsi que les contre-garanties éventuellement exigées, ou d'un avenant à cet engagement dans le cas d'une révision du montant de la garantie.

Article 13 – Renouvellement de la garantie

A - Sociétaires qui exercent les activités prévues par la Loi du 2 janvier 1970.

Dans le cadre de la politique générale des garanties financières la Direction Générale peut renouveler la garantie accordée précédemment, sauf demande contraire du sociétaire adressée par lettre recommandée avec avis de réception avant le 30 septembre.

Ce renouvellement ne peut excéder une période d'une année ni se prolonger au-delà du 31 décembre de chaque année.

Dans le cadre de la politique générale des garanties financières la Direction Générale peut renouveler la garantie accordée précédemment, sauf demande contraire du sociétaire adressée par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 décembre.

Ce renouvellement ne peut excéder une période d'une année ni se prolonger au-delà du 28 février ou 29 février le cas échéant.

C. Dispositions générales à l'ensemble des garanties

En cas de non-renouvellement, la Direction Générale dénonce la garantie dans les conditions et selon les modalités fixées au titre IV ci-après.

Le refus de renouvellement n'ouvre droit ni à indemnité, ni à dommages et intérêts.

Article 14 – Révision du montant de la garantie

La Direction Générale peut réviser en hausse ou en baisse le montant de la garantie, sans que celui-ci puisse devenir inférieur aux minimums fixés par l'article 10 du présent règlement intérieur.

La révision en hausse peut intervenir soit lors du

renouvellement, soit en cours d'exercice si les circonstances l'exigent.

La révision en baisse ne peut intervenir qu'à l'occasion du renouvellement, à condition que le sociétaire en ait fait la demande par écrit avant le 31 décembre de l'exercice précédant le renouvellement et si les circonstances le permettent.

La notification de la décision de modification de garantie est accompagnée d'un décompte des participations financières correspondant à la nouvelle garantie accordée et, s'il y a lieu, d'un bulletin de souscription dans les conditions prévues aux articles 7 et 20 du présent règlement intérieur.

Dans le cadre de la politique générale des garanties financières et sur décision de la Direction Générale, la garantie peut prendre effet rétroactivement et, au plus tôt, au 1er janvier de l'année en cours.

Article 14-1 – Garantie temporaire exceptionnelle

Afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles amenant un Sociétaire à détenir, pour une période d'une durée maximum de 9 mois et se terminant au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, des fonds lui faisant dépasser le montant des garanties souscrites, la Direction Générale peut accorder une augmentation temporaire du montant de la garantie.

La Direction Générale fonde sa décision sur des éléments de justification qui lui seront fournis par le Sociétaire relatifs au motif de l'augmentation, son montant et sa durée.

Une augmentation de garantie temporaire exceptionnelle ne donne pas lieu à souscription de parts sociales, ni à contribution au fonds mutuel de garantie, le Sociétaire n'étant redevable que de la participation financière se rapportant aux frais de gestion correspondant à l'augmentation de garantie accordée.

Le présent article s'applique exclusivement aux sociétaires exerçant les activités visées à l'article 1er de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970.

TITRE IV CESSATION DE LA GARANTIE

Article 15 – Causes de cessation de la garantie

La garantie cesse par suite de la survenance des événements suivants :

- a. Perte de la qualité de sociétaire dans les conditions fixées par l'article 21 des Statuts.
- b. Dénonciation de la garantie par la SO.CA.F.
- c. Dissolution de la personne morale ou radiation de la personne physique.
- d. Cessation de l'activité du sociétaire, couverte par les garanties délivrées
- e. Mise en location-gérance du fonds de commerce.
- f. Retrait de l'habilitation pour la garantie « Prestations touristiques ».

- g. Demande écrite du sociétaire à adresser à la SO.CA.F au plus tard le 30 septembre pour les sociétaires qui exercent les activités prévues par la Loi du 2 janvier 1970 et le 31 décembre pour les sociétaires qui exercent les activités prévues par les articles L.519-1 du Code Monétaire et Financier et L.511-1 du Code des assurances, par lettre recommandée avec avis de réception, la date de l'envoi faisant foi.

A défaut, ladite demande ne pourra produire effet avant le 31 décembre de l'exercice suivant pour les sociétaires exerçant les activités prévues par la Loi du 2 janvier 1970 et pas avant le 28 février, 29 février le cas échéant, de l'exercice suivant pour ceux exerçant les activités prévues par l'article L.519-1 du Code Monétaire et Financier et L.511-1 du Code des assurances, notamment en matière de participations financières des sociétaires participants définies à l'article 19 des statuts et aux articles 20 § B, 21 et 24 du présent règlement intérieur, et ce quelle que soit la date effective de la cessation de garantie.

Article 16 – Dénonciation de la garantie

La Direction Générale peut, à tout moment, dénoncer la garantie accordée à un sociétaire pour l'un des motifs suivants et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- Infraction aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 et du décret n° 72-678 du 20 Juillet 1972.
- Infraction aux dispositions du Code du tourisme.
- Infraction aux dispositions du Code Monétaire et Financier.
- Infractions aux dispositions du Code des assurances.
- Infraction aux stipulations des statuts et du présent règlement intérieur ou non-respect des décisions générales ou particulières des Assemblées Générales et/ou du Conseil d'Administration et/ou de la Direction Générale.
- Défaut, insuffisance ou irrégularité dans la comptabilité.
- Non représentation des fonds, effets ou valeurs dont le sociétaire est redevable envers ses mandants dans les conditions prévues à l'article 31 du présent règlement intérieur.
- Situation financière déséquilibrée,
- comptabilité non probante,
- Entrave au contrôle, tel qu'il est prévu à l'article 35 du présent règlement intérieur.
- Méthodes de gestion ou structure du cabinet ne permettant pas une surveillance permanente normale du risque.
- Cabinet dont l'exploitant ou le dirigeant assure ou a assuré également la direction ou l'exploitation d'un autre Cabinet dont la garantie est dénoncée.
- Non-paiement, à bonne date, de la totalité des participations financières ou de toutes autres sommes pouvant être dues à la SO.CA.F.
- Nomination judiciaire d'un administrateur provisoire du cabinet.
- Mise en cause de l'honorabilité du dirigeant et/ou de(s) (l') associé(s)
- Non-respect du code de déontologie tel que défini à l'article 13-1 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970.
- Sanction devenue définitive prononcée par la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières compromettant l'exercice de l'activité.
- Procédés ou agissements de tous ordres de nature à

exposer la SO.CA.F. à la mise en jeu de sa garantie, à nuire à son crédit ou à porter une atteinte grave à ses intérêts légitimes.

- Défaut de production à bonne date des documents comptables et de l'attestation de représentation de fonds des mandants attestés par le sociétaire et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, des attestations de pointe des fonds mandants établie par le sociétaire et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes et, pour les sociétaires qui en ont l'obligation, des rapports général et spécial du commissaire aux comptes, et du bilan consolidé.
- Défaut de production de la copie de la carte professionnelle obtenue ou renouvelée.

Article 17 – Notification de la dénonciation de la garantie

La dénonciation de la garantie, dont les motifs peuvent lui être communiqués sur sa demande écrite, est notifiée au sociétaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle peut être confirmée par ministère d'huissier, aux frais dudit sociétaire.

La SO.CA.F. procède, par ailleurs, aux formalités de publicité et d'information prévues par la réglementation en vigueur.

Les effets de la dénonciation peuvent être différés jusqu'à une date fixée par la Direction Générale.

Article 18 – Date de cessation de la garantie

La garantie cesse à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la publication d'un avis dans un quotidien, conformément aux dispositions du décret du 20 Juillet 1972 pour les sociétaires exerçant les activités prévues par la Loi du 2 janvier 1970.

Elle cesse à l'expiration d'un délai de 3 jours francs suivant la date à laquelle l'organisme mentionné à l'article L.546-1 du Code Monétaire et Financier est informé par le garant de la cessation de la garantie, conformément à l'article R.512-8 du code précité, pour les sociétaires exerçant les activités prévues par l'article L.519-1 du Code Monétaire et Financier.

Elle cesse à l'expiration d'un délai de 3 jours francs suivant la réception par l'association agréée de la lettre du garant, conformément à l'article R.512-17 du Code des assurances, pour les sociétaires exerçant les activités prévues par l'article L.511-1 du Code des assurances.

Article 19 – Effets de la cessation de la garantie

En cas de cessation de garantie pour les motifs visés à l'article 15 b, c, d, e, g ci-dessus, le sociétaire devient membre non participant de la SO.CA.F., sous réserve de l'application des dispositions de l'article 21 des statuts et à condition de justifier de la possession d'une carte professionnelle en cours de validité dans un délai de huit jours à compter de la date de cessation effective de la garantie, pour les personnes qui y sont assujetties par la réglementation.

Il s'engage à ne plus faire état de sa qualité de sociétaire ni de la garantie de la SO.CA.F. et à restituer immédiatement tous documents, pièces ou objets faisant référence à celles-ci.

Il reste redevable de ses participations financières dans les conditions fixées au Titre V suivant.

Tout exercice commencé est dû en totalité, dès lors que la cause de la cessation de garantie n'a pas été notifiée par le sociétaire à la SO.CA.F. au plus tard :

- le 30 septembre de l'année précédente pour les sociétaires qui exercent les activités prévues par la Loi du 2 janvier 1970
- le 31 décembre pour les sociétaires qui exercent les activités prévues par les articles L.519-1 du Code Monétaire et Financier et L.511-1 du Code des assurances.

Les frais et honoraires, de quelque nature qu'ils soient, exposés par la SO.CA.F. et afférents à la mise en œuvre des formalités de publicité, notamment celles visées aux articles 44, 45, et 48-7 du décret du 20 Juillet 1972 ou à l'obtention des documents nécessaires à cette mise en œuvre, de même que les frais de traitement administratif dont le montant est fixé chaque année par la Direction Générale, sont, en outre, à la charge du sociétaire qui s'y oblige.

Après la cessation de la garantie, il reste tenu au paiement de tout frais ou honoraires exposés par la SO.CA.F à l'occasion de toute procédure engagée à l'encontre de la SO.CA.F. du chef de l'intéressé ou pour toute autre cause dont l'origine est imputable à un titre quelconque à ce dernier.

TITRE V PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Article 20 – Capital social

Toute personne admise au sociétariat doit souscrire un nombre de parts sociales de catégorie A, B et C, déterminé comme suit :

A - Parts sociales de catégorie A

Les sociétaires participants, c'est-à-dire ceux qui ont vocation à recourir aux avantages de la société, sont tenus de souscrire un nombre de parts sociales de catégorie A, déterminé chaque année par le Conseil d'Administration dans le cadre de la politique générale de souscription au capital en fonction de la nature et du montant minimal de la garantie dont ils bénéficient pour leur(s) activité(s), dans le respect du seuil minimal fixé par la réglementation en vigueur.

Au-delà du montant ainsi fixé, ils devront souscrire une part sociale supplémentaire par tranche de 10.000 euros de garantie.

B - Parts sociales de catégorie B :

Les sociétaires non-participants, sont ceux qui n'ont pas recours à la garantie.

Ils sont tenus de détenir au moins cinq parts sociales de catégorie B.

Le sociétaire non-participant qui, pour une raison quelconque, détiendrait un nombre de parts inférieur à cinq, est tenu d'effectuer sans délai une souscription complémentaire à due

concurrence pour conserver la qualité de sociétaire.

C - Parts sociales de catégorie C

Les sociétaires participants sont également tenus de souscrire des parts sociales complémentaires d'une valeur de 2 euros, dites parts sociales de garanties, pour un montant fixé par le Conseil d'Administration dans le cadre de la politique générale de souscription au capital définie annuellement et à hauteur d'un plafond total déterminé dans les mêmes conditions.

Elles doivent être souscrites et libérées en même temps que le règlement de la contribution au fonds mutuel de garantie.

Le nombre total de parts souscrites ne pourra pas excéder 200 parts, quel que soit le montant de la garantie accordée par la Société.

Article 21 – Participation au fonds mutuel de garantie

Le fonds mutuel de garantie, prévu par l'article 13 des statuts, est alimenté par une contribution annuelle de chaque sociétaire dont le taux et l'assiette sont fixés par la Direction Générale conformément à la politique générale définie par le Conseil d'administration.

Le taux et l'assiette, ou l'un de ces deux éléments, peuvent être révisés par la Direction Générale sans que cette révision ne puisse avoir d'effet rétroactif ni ouvrir aucun droit à restitution, même partielle, des sommes versées au titre des exercices antérieurs.

La Direction Générale détermine également la durée pendant laquelle chaque sociétaire devra contribuer au fonds mutuel de garantie.

En cas de modification, la Direction Générale avise chaque sociétaire du nouveau taux adopté, de son point de départ, de son assiette et de sa durée.

La contribution de tout nouveau sociétaire doit être effectuée en même temps que sa souscription au capital social sauf décision particulière de la Direction Générale.

Les contributions suivantes sont effectuées selon les modalités fixées par la Direction Générale, en ce qui concerne le renouvellement de la garantie, ou avant sa date de prise d'effet, en cas d'augmentation de cette dernière en cours d'exercice.

Conformément aux statuts, il peut également décider, à l'occasion de chaque exercice social, de dispenser les nouveaux sociétaires de tout ou partie des participations financières prévues ci-dessus suivant les conditions et modalités qu'il aura définies.

Le non-paiement, à l'échéance fixée par la Direction Générale, de la participation au fonds mutuel de garantie justifie la dénonciation de la garantie.

Article 22 – Structure du fonds mutuel de garantie

Les versements au fonds mutuel de garantie sont comptabilisés au nom de chaque sociétaire.

La solidarité des sociétaires, à raison de leur contribution au

fonds de garantie, est régie par les dispositions de l'article 20 des statuts et de l'article 23 ci-après du présent règlement intérieur.

En cas de prélèvement effectué sur le fonds mutuel de garantie, en vue d'assurer la couverture des défaillances de sociétaires enregistrées par la SO.CA.F., la Direction Générale procède, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice au cours duquel ces prélèvements ont été réalisés, à un appel complémentaire destiné à reconstituer ledit fonds à concurrence des prélèvements opérés.

La participation complémentaire due à ce titre par chaque sociétaire ne peut excéder le montant des prélèvements qui ont été effectués sur sa contribution personnelle. Elle n'exonère pas l'intéressé du versement de sa participation au titre des exercices ultérieurs.

Article 23 – Remboursement du capital social et du fonds mutuel de garantie

En cas de perte de la qualité de sociétaire dans les conditions visées aux articles 21 et 22 des statuts, le remboursement des parts sociales et de la participation au fonds de garantie du sociétaire concerné s'effectuera selon les modalités suivantes, sauf application de l'article 32 des statuts, et une fois la responsabilité financière éteinte.

A - Parts sociales de catégorie A et B

La responsabilité financière sera considérée comme éteinte une fois que les délais de déclaration des créances prévus:

- Aux articles 44 et 45 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pour les sociétaires exerçant les activités relevant de la Loi du 2 janvier 1970,
- A l'article R.519-17 du Code Monétaire et Financier pour ce qui concerne les sociétaires exerçant les activités relevant de l'article L.519- 1 du Code Monétaire et Financier,
- A l'article R.512- 16 du Code des assurances pour les sociétaires exerçant les activités relevant de l'article L.511-1 du Code des assurances,

seront expirés sans qu'aucun créancier n'ait actionné la garantie de la SO.CAF.

Pour permettre à la SOCAF de procéder aux publications ci-dessus visées, le sociétaire devra avoir communiqué les registres légaux prévus aux articles 51 et 65 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 s'il est soumis à ces dispositions.

Sauf les stipulations des articles 22 et 26 du présent règlement intérieur, le remboursement des parts sociales et de la participation au fonds de garantie ne sera exigible qu'à partir du trentième jour qui suit l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la responsabilité financière du sociétaire aura pris fin.

Aucune réclamation et/ou procédure de quelque nature que ce soit ne devra(ont) être en cours au moment où ce remboursement deviendra exigible.

Le remboursement ne peut s'effectuer qu'après compensation des sommes éventuellement dues par le sociétaire à la SO.CA.F. au titre de l'article 22 des statuts et de l'article 24 du

règlement intérieur.

B – Parts sociales de catégorie C et fonds mutuel de garantie

Le remboursement des parts de catégorie C et de la contribution au fonds mutuel de garantie n'est exigible qu'à partir du trentième jour qui suit l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie.

Le remboursement ne pourra intervenir que si les conditions énoncées ci-dessus concernant l'extinction de la responsabilité financière sont réunies et après compensation des sommes éventuellement dues par le sociétaire à la SO.CA.F.

Les créances résultant des parts sociales et du fonds mutuel de garantie non réclamées dans les dix ans de leur exigibilité, seront considérées comme abandonnées à la collectivité des sociétaires.

Article 24 – Participation aux frais de gestion

Afin d'assurer la couverture des charges inhérentes à la gestion courante de la SO.CA.F., chaque adhérent, bénéficiant de la garantie, verse une participation dont les modalités sont, pour chaque exercice social et dans la limite prévue à l'article 33 des statuts, fixées par la Direction Générale conformément à la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

Cette participation varie en fonction du montant de la garantie.

Au début de chaque exercice, en fonction du budget prévisionnel établi et après en avoir déterminé le taux et les modalités d'appel, il est demandé aux sociétaires de verser une provision, portée en compte au nom de chacun d'eux, en avance sur leur participation aux charges de gestion de la SO.CA.F.

Cette avance peut être complétée en cours d'exercice si la Direction Générale le juge nécessaire.

Les sociétaires non participants peuvent également être appelés à participer aux charges de fonctionnement dans les mêmes conditions que ci-dessus.

En cas de non-paiement dans le délai imparti, des frais de rappel, dont le montant est fixé annuellement par la Direction Générale, ainsi qu'une pénalité égale à 2,5 % du montant en principal des sommes dues, seront appliqués conformément aux dispositions des articles 1231-6, 1344-1 du Code civil et L.441-10 du Code de commerce.

La participation est due pour l'année entière du seul fait de l'émission de l'attestation de garantie par la SO.CA.F., même si la garantie ne peut prendre effet ou si l'attestation de garantie ne peut être délivrée en raison d'une cause non imputable à la SO.CA.F.

Toutefois, pour toute admission ou augmentation de garantie faite en cours d'année, le sociétaire n'est redevable au prorata temporis que des participations financières correspondant aux trimestres civils au cours desquels il a effectivement bénéficié de la garantie, tout trimestre commencé étant dû.

Le fait générateur retenu pour l'application du prorata temporis est la date effective mentionnée sur l'attestation de garantie. Le fait que la garantie de la SO.CA.F. n'ait pas couru sur toute

la durée d'un exercice n'ouvre aucun droit à abattement ou à restitution sur les participations afférentes à cet exercice, sous réserve de l'application des dispositions des deux précédents alinéas..

TITRE VI MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Article 25 – Modalités d'exercice de la garantie

La garantie de la SO.CA.F. est mise en jeu en cas de défaillance de l'adhérent ; elle s'exerce, selon l'activité de l'adhérent, soit dans les termes et selon les modalités définies par le décret du 20 Juillet 1972 soit, suivant les dispositions du Code Monétaire et Financier, les dispositions du Code des assurances ou les dispositions du Code du tourisme.

Article 26 – Appel en garantie

Pour faire face à la couverture des défaillances enregistrées, la SO.CA.F. appréhende, le fonds de garantie et le capital social du sociétaire défaillant et a recours aux provisions éventuellement constituées à cet effet.

Article 27 – Subrogation

La SO.CA.F. est subrogée dans tous les droits et actions des créanciers désintéressés, en ce qui concerne la dette de l'adhérent et dans la limite du remboursement fait par elle, par application des dispositions des articles 1346 ou 1346-1 du Code civil.

TITRE VII OBLIGATIONS DES SOCIÉTAIRES

Article 28 – Obligations générales

Tout sociétaire, du fait de son admission à la SO.CA.F., s'engage à se soumettre, suivant la nature de son activité, aux prescriptions de la loi du 2 Janvier 1970, de son décret d'application du 20 Juillet 1972, aux dispositions du Code Monétaire et Financier, aux dispositions du Code des assurances ou aux dispositions du Code du tourisme et de leurs textes d'application et de tous textes subséquents, aux obligations résultant des statuts de la SO.CA.F. ainsi que du présent règlement intérieur et aux décisions générales ou particulières des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et/ou de la Direction Générale.

Article 29 – Comptabilité des sociétaires

Tout sociétaire doit tenir une comptabilité à jour et conforme à la réglementation en vigueur, telle qu'elle résulte des règles fixées par le plan comptable national et les plans comptables professionnels afférents aux activités visées par l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 et, le cas échéant, par l'article L.211-3 f) du Code du tourisme.

Chaque année, il doit fournir à la SO.CA.F., au plus tard dans le délai de six mois à compter de la clôture de son exercice social, un bilan et un compte de résultat conformes aux normes en vigueur, accompagnés, s'il y a lieu, des attestations de représentation des fonds dus aux mandants, conformément

à la réglementation en vigueur. Ces documents comptables doivent intégrer les comptes des mandants.

Pour les sociétaires bénéficiant d'une garantie permettant le maniement de fonds, ces documents doivent être établis sous le timbre d'un expert-comptable.

Cette intégration doit être établie à partir des attestations de représentation des fonds des mandants qui émanent du sociétaire et de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes selon le modèle communiqué par la SO.CA.F. Cette intégration s'applique à la totalité des fonds dus aux mandants, en ce compris, à l'ensemble des comptes ouverts au nom des syndicats de copropriétés, dont les comptes de placements et de réserve, ou au nom de propriétaires bailleurs.

Passé ce délai, le sociétaire négligent pourra faire l'objet d'un contrôle dont le coût (honoraires et frais de déplacement) sera mis à sa charge.

Les frais occasionnés par la relance du sociétaire négligent pourront également être mis à sa charge sur décision de la Direction Générale, qui en fixe le montant.

Toute compensation entre les soldes créditeurs et débiteurs de mandants différents est interdite. Le sociétaire s'engage à ne faire aucune avance de fonds à un client.

Le sociétaire bénéficiant d'une garantie avec maniement de fonds, doit fournir à la première demande de la SO.CA.F., une attestation, certifiant pour chaque catégorie d'opérations faisant l'objet de la garantie, le montant maximal des fonds, effets ou valeurs dont il a été redevable, pour ces opérations, au cours de l'exercice précédent.

Le sociétaire bénéficiant d'une garantie avec maniement de fonds, doit fournir à la première demande de la SO.CA.F., une attestation de représentation des fonds des mandants.

Le sociétaire s'engage à fournir, à la première demande de la SO.CA.F un exemplaire des comptes annuels de toute société dans laquelle il détient, directement ou indirectement, une participation au capital, ou dans laquelle il exerce, directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif.

La SO.CA.F. peut demander à tout sociétaire exerçant ses activités sous la forme d'une société de capitaux dont la majorité du capital est détenue par une autre société, un exemplaire des comptes annuels de la société mère.

Elle peut demander en outre à tout sociétaire exerçant ses activités sous la forme d'une société qui entre dans le périmètre de consolidation d'un groupe de sociétés, un exemplaire du bilan consolidé du groupe.

Le sociétaire s'engage à assurer à tout moment l'équilibre du fonds de roulement de son entreprise, en finançant intégralement ses immobilisations et autres emplois durables par des ressources permanentes.

Le sociétaire s'engage à prendre toute disposition, à la première demande de la SO.CA.F. pour rééquilibrer la structure financière de son entreprise et notamment à mettre en place tout financement adapté à sa situation particulière, sous forme d'un apport en ressources permanentes.

Les produits à recevoir et les travaux en cours, enregistrés au bilan à la clôture de l'exercice comptable, doivent respecter les règles de prudenances comptables.

Article 30 – Comptes bancaires

Les titulaires de la carte professionnelle portant la mention « Transactions sur immeubles et fonds de commerce avec maniement de fonds » doivent ouvrir dans un établissement de crédit un compte de dépôt unique, intitulé « compte dépôt-transactions » fonctionnant dans les conditions prévues aux articles 55 à 58 inclus du décret n° 72-678 du 20 Juillet 1972. Le sociétaire devra faire parvenir sans délai à la SO.CAF, une attestation d'ouverture de compte, conforme au modèle fourni.

Les titulaires de la carte professionnelle portant la mention « Gestion immobilière » doivent déposer dans un ou plusieurs compte(s) spécifique(s) de dépôt ouvert(s) dans un établissement de crédit, ayant pour intitulé « compte dépôt-gestion », les sommes détenues pour le compte de leurs mandants ou dans les comptes de dépôt ouverts au nom du mandant et fonctionnant sous la signature du sociétaire.

Les titulaires de la carte professionnelle portant la mention « Syndic » doivent, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 juillet 1965, déposer les sommes détenues pour le compte de leurs mandants dans un ou plusieurs compte(s) de dépôt, ouvert(s) dans un établissement de crédit et fonctionnant sous la signature du sociétaire.

Les titulaires de l'habilitation « Prestations touristiques » doivent déposer dans un ou plusieurs compte(s) spécifique(s) de dépôt ouvert(s) dans un établissement de crédit, ayant pour intitulé « compte prestations touristiques », les sommes reçues à ce titre et non constitutives de la rémunération.

Les comptes bancaires de dépôt des fonds mandants, visés aux alinéas précédents du présent article, ne peuvent être ouverts qu'auprès d'un établissement de crédit ayant son siège en France ou auprès de la succursale française d'un établissement étranger. En cas de cessation de la garantie par suite de retrait de la garantie par la SO.CA.F., le sociétaire s'engage à n'opérer aucun retrait de ce ou de ces compte(s) sans l'accord de la SO.CA.F. dès la notification de la cessation de garantie à l'établissement de crédit concerné.

Pour tous les comptes ouverts dans les conditions fixées aux alinéas précédents, le sociétaire doit se faire délivrer par l'établissement concerné une attestation certifiant qu'il ne peut y avoir compensation ou convention de fusion entre chacun de ces comptes et tout autre compte ouvert dans le même établissement de crédit. Cette attestation doit être adressée à la SO.CA.F.

De la même façon, le sociétaire doit informer la SO.CA.F. de tout changement de banque. Le sociétaire s'oblige alors à fournir une attestation d'ouverture des nouveaux comptes et de clôture des comptes précédents. Le sociétaire donne pouvoir à la SO.CA.F. pour se faire délivrer à tout moment, par le ou les organisme(s) de dépôt concerné(s), les relevés de ses comptes, la liste exhaustive des comptes ouverts au nom du cabinet et des mandants.

Le sociétaire accepte que les comptes bancaires visés au présent article alinéas 1 à 4 ne puissent éventuellement

fonctionner qu'avec l'accord de la SO.CA.F., lorsque la Direction Générale aura décidé de cette mesure.

Article 31 – Représentation des fonds des mandants

Le sociétaire s'engage à assurer à tout moment la représentation dans le ou les comptes visés à l'article 30 ci-dessus de l'intégralité des sommes, valeurs ou effets dont il est redevable envers ses mandants.

Article 32 – Obligations diverses

- Le sociétaire est tenu au remboursement des frais et honoraires, de quelque nature qu'ils soient, exposés par la SO.CA.F. à l'occasion de toute procédure engagée à l'encontre de cette dernière du chef de l'intéressé ou pour toute autre cause dont l'origine est imputable à un titre quelconque à ce dernier.
- Le sociétaire est tenu de supporter le coût des prestations particulières d'encadrement que la SO.CA.F. est contrainte d'effectuer (telles que le traitement des autorisations de paiement) lorsqu'il génère un risque susceptible de conduire à la mise en œuvre de la garantie financière de la SO.CA.F. Le coût desdites prestations particulières est fixé annuellement par la Direction Générale.
- Le sociétaire dont la demande de réintégration est acceptée est tenu au paiement de frais de dossier dont le montant est fixé chaque année par la Direction Générale.
- Le sociétaire qui, après avoir perdu cette qualité, dispose d'un solde créditeur dans les livres de la Société sera tenu d'acquitter des frais forfaitaires administratifs dont le montant sera fixé chaque année par la Direction Générale.
- Le sociétaire s'engage à informer immédiatement la SO.CA.F. de toute procédure engagée à son encontre par la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières mentionnée à l'article 13-5 de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970.

Article 32-1 – Obligations spécifiques aux contre-garanties

Le sociétaire s'engage à fournir, à première demande de la SO.CA.F, toute sûreté réelle et/ou personnelle, que celle-ci juge nécessaire.

S'il n'exécute pas son engagement, ce dernier s'expose à la dénonciation de la garantie par la SO.CA.F. Le sociétaire est tenu au paiement de tous frais et honoraires afférents à la prise de cette sûreté.

Même en cas de cessation de garantie, les frais et honoraires exposés par la SO.CA.F. et afférents à la prise de toute sûreté réelle et/ou personnelle, que celle-ci soit d'origine légale, conventionnelle ou judiciaire, sont à la charge du sociétaire qui s'y oblige.

Article 32-2 – Obligations spécifiques aux registres et documents professionnels

Les registres et documents professionnels doivent être tenus conformément aux articles 51, 52 et 65 du décret du 20 juillet 1972, en fonction de la garantie dont bénéficie le sociétaire. Lorsque les registres sont tenus sous forme électronique, le sociétaire s'engage à utiliser un logiciel sécurisé et à produire, à ce titre, tout document exigé par décision particulière de la

Direction Générale.

Article 33 – Référence au sociétariat ou à la garantie

La Direction Générale détermine, conformément aux textes légaux et réglementaires, les conditions dans lesquelles doit être utilisée toute référence d'affiliation à la SO.CA.F.

Le sociétaire s'oblige à observer, sous peine de dénonciation de la garantie et sans préjudice de tous dommages et intérêts, les décisions de la Direction Générale susvisées et s'engage, sur première demande, à restituer et à cesser d'utiliser toutes pièces, objets ou documents pouvant laisser présumer de la qualité de sociétaire ou du bénéfice de la garantie de la SO.CA.F. pour des activités non couvertes par celle-ci.

Article 34 – Promotion immobilière

La pratique directe, même à titre accessoire ou occasionnel, des activités de promoteur-constructeur, telles que définies par le décret n° 72-1238 du 29 Décembre 1972 ou les textes pouvant le modifier, la participation financière directe à une opération de promotion ou de construction immobilière, le fait de se porter caution d'une opération de construction d'immeubles en vue de la vente ou de la location sont rigoureusement interdits quelles qu'en soient les modalités et sous quelque forme que ce soit.

Le sociétaire qui désire participer aux activités ou opérations prévues ci-dessus doit préalablement séparer juridiquement ses activités en constituant une société de capitaux dont l'objet sera d'exercer cette activité.

Depuis le Conseil d'Administration du 23 février 1993, la même mesure est applicable sans effet rétroactif, sauf décision contraire de la Direction Générale, aux personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations de marchand de biens sur la même entité juridique.

Article 35 – Contrôles

Le sociétaire s'engage à permettre aux services de la SO.CA.F. ou à toute autre personne mandatée par celle-ci de procéder, à tout moment, à tous contrôles sur l'ensemble de ses activités ainsi qu'à toutes investigations juridiques, administratives et comptables de toutes sociétés faisant partie du même groupe, et auprès de tout tiers, notamment par circularisation des fournisseurs des copropriétés gérées par le cabinet et par demandes de photocopies de chèques.

Les personnes dûment mandatées par la SO.CA.F. peuvent se faire communiquer tous registres, livres et pièces comptables, relevés de comptes bancaires et autres documents dont ils estiment la production nécessaire, exiger tout renseignement, procéder à toute vérification et, d'une manière générale, entreprendre toute recherche en vue de l'accomplissement de leur mission.

Le Sociétaire s'engage à donner, sous sa surveillance, accès en consultation sur le site internet de la banque, à l'ensemble des comptes bancaire ouverts.

Elles peuvent demander à disposer d'une copie sur tout support de l'ensemble des journaux comptables pour les périodes définies, d'une manière générale, entreprendre toute recherche.

Les frais de contrôle, fixés par la Direction Générale (honoraires et déplacements) sont à la charge de la SO.CA.F. Toutefois, ils peuvent être mis à la charge du sociétaire qui a négligé de fournir dans les délais ses documents comptables, attestation(s) de représentation des fonds des mandants, attestation(s) de pointes des fonds détenus, ou contre lequel est relevé, soit un manquement aux obligations qui résultent de la loi n°70-9 du 2 Janvier 1970, du décret n° 72-678 du 20 Juillet 1972, des dispositions du Code Monétaire et Financier, des dispositions du Code des assurances, des dispositions du Code du tourisme, des statuts ou du règlement intérieur, soit une des infractions ou situations prévues à l'article 16 du présent règlement intérieur relatif à la dénonciation de la garantie et qui justifient un contrôle particulier.

Sont également à la charge de l'intéressé les frais du contrôle effectué en cas de changement du représentant légal d'un sociétaire.

La même mesure est applicable en cas de nomination d'un coreprésentant légal suivie, dans un délai de douze mois à compter de cette nomination, de la démission du premier représentant.

Le sociétaire qui refuse de se soumettre au contrôle, tente d'en entraver l'exécution ou n'y satisfait pas de bonne foi, s'expose à la dénonciation de la garantie par la SO.CA.F.

Article 36 – Production de documents

Le sociétaire est tenu d'adresser à la SO.CA.F. immédiatement et sur simple demande de celle-ci tous les documents et renseignements qui lui sont réclamés.

Ce dernier doit informer la SO.CA.F. de tout acte juridique entraînant une modification de la personne morale, notamment, quant au montant ou à la répartition du capital social, à la forme ou à la dénomination sociale, à la nomination des dirigeants sociaux, à la situation du siège social.

Il doit également informer de tout acte juridique entraînant une opération d'apport, de reprise ou de mise en location gérance de son fonds de commerce.

Il doit, en outre, informer immédiatement la SO.CA.F. de toute modification concernant sa situation et fournir, à cet effet, tout justificatif permettant de compléter ou de mettre à jour les pièces ou renseignements constitutifs de son dossier.

Tout manquement aux obligations qui résultent des alinéas précédents peut être sanctionné par la dénonciation de la garantie par la SO.CA.F.

Article 37 – Interdiction des titres

Les sociétaires exerçant des fonctions au sein de la SO.CA.F., notamment à titre d'Administrateur ou de membre de commissions, ne peuvent exciper de ces qualités sur leur papier à en-tête, leurs cartes de visite ou tous documents commerciaux.

Article 38 – Collecte et conservation des données

La SO.CA.F. est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données personnelles qu'elle recueille dans le cadre de la garantie financière qu'elle accorde à ses sociétaires et exclusivement au sein de l'Union Européenne.

Elle s'engage à traiter ces données personnelles dans le strict respect de la réglementation française et européenne sur la protection des données à caractère personnel (ci-après dénommée « la Réglementation sur la protection des données personnelles ») à savoir : la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur ainsi que le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le sociétaire est informé que les données personnelles ainsi collectées et traitées sont obligatoires car nécessaires, d'une part, à l'exécution et la gestion du contrat de garantie financière, d'autre part, au respect des obligations légales et réglementaires en matière de garantie financière, enfin, pour proposer à ses sociétaires des produits et services personnalisés et de qualité.

Les données à caractère personnel seront conservées et au besoin archivées tant que la garantie financière de la SO.CA.F. pourra être mise en œuvre ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de la SO.CA.F. et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités dûment habilitées. Elles seront ensuite supprimées.

A l'exception des nécessités de gestion de la garantie financière, des contraintes légales et réglementaires, les données recueillies par la SO.CA.F. ne feront l'objet d'aucune communication à des tiers.

Conformément à la Réglementation sur la protection des données personnelles susvisée, le sociétaire dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données les concernant en adressant un courrier à SO.CA.F. – 26 avenue de Suffren – 75015 PARIS.

Article 39 – Clause de confidentialité

Tout sociétaire chargé de fonctions quelconques pour la SO.CA.F. de même que tout préposé salarié de la SO.CA.F. sont tenus au secret professionnel.